



PHILIPPE ^{1/31} KRIKORIAN

AVOCAT

au Barreau de Marseille

MADAME LE GARDE DES SCEAUX
PRESIDENT DU TRIBUNAL
DES CONFLITS - Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

URGENT

LRAR n°1A 079 882 6224 6

N/REF. PK/AD – 1°) AFF. PK c/ TASHAN -
Réclamation d'honoraires
2°) AFF. PK c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille -
contentieux des actes de délégation du Bâtonnier

OBJET: Demande réitérée (n°3) de commission d'office
d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
aux fins de régularisation de la procédure
devant le Tribunal des conflits
(saisine directe du 03 Octobre 2013 - conflit négatif d'attribution
- art. 17 du décret du 26 Octobre 1849)

Marseille, le 14 Mars 2014

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, concernant l'affaire sous références, en votre qualité de **Président du Tribunal des conflits** et dans le prolongement de mon précédent **courrier du 12 Décembre 2013** (*pièce n°23 – 131*), copie de la **demande réitérée (n°3) de commission d'office** – demeurée, à ce jour, **infructueuse** - que j'ai été contraint d'adresser en date du **15 Janvier 2014** écoulé à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (*pièce n°32 – 140*), en vertu du **principe du respect des droits de la défense**, aux fins de **signer, pour régularité de la procédure, le recours** en date du **03 Octobre 2013** dont j'ai saisi directement le **Tribunal des conflits**, sur le fondement de l'article 17 du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits (*pièce n°12 - 120*).

Les développements qui suivent tendent à **faire lever les obstacles inconstitutionnels** que je rencontre dans **l'accès au Tribunal des conflits (I)**, aux fins que celui-ci statue sur le **bien-fondé** de ma requête qui ne saurait être sérieusement contesté (**II**).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

.../...

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

I-/ LES OBSTACLES INCONSTITUTIONNELS A MON ACCES AU TRIBUNAL DES CONFLITS DOIVENT ETRE LEVES SANS RETARD

Le droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif commande que l'accès au Tribunal des conflits, que j'ai d'ores et déjà saisi depuis le 03 Octobre 2013, se fasse sous la représentation d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (**I-A**) ou, à défaut, *in propria persona*, selon la formule utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa récente jurisprudence (**CEDH, 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, § 49, n°30671/08 – pièce n°34 – 142**) (**I-B**).

Les dispositions législatives, notamment celles de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui seraient susceptibles de contrarier le libre exercice de mon droit d'accès au juge du conflit me sont, en tout état de cause, **totalemt inopposables** (**I-C**).

I-A/ IL DOIT ETRE, SANS DELAI, PROCEDE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 419, ALINEA 2 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, AU REMPLACEMENT DE MAITRE JEAN-CHRISTOPHE BALAT, AVOCAT AUX CONSEILS COMMIS D'OFFICE QUI REFUSE, SANS MOTIF LEGITIME, D'ASSURER MA REPRESENTATION DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS

En effet, le refus de Maître Jean-Christophe BALAT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, **commis d'office** le 20 Décembre 2013 (*pièce n°24 – 132*), de dûment remplir la **mission de service public** (*pièces n°28 – 136 et 31 – 139*) pour laquelle il a été officiellement désigné, conjugué à la **carence du Président de l'Ordre des Avocats aux Conseils** qui s'abstient illicitement, de pourvoir à son remplacement, nonobstant ma demande expresse en ce sens en date du 15 Janvier 2014 et mon **offre raisonnable** de paiement des honoraires pouvant être dus pour **apposer une signature** sur une **requête d'ores et déjà transmise au Tribunal des conflits** (*pièce n°32 – 140*), me prive, en application de l'article 17 du décret du 26 Octobre 1849 susvisé, mais **contrairement à la Constitution**, de l'accès au juge du conflit.

Ce texte dispose, en effet :

« Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les requêtes et mémoires doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies, certifiées conformes par les avocats signataires, desdits requêtes et mémoires ; si ces copies n'ont pas été produites, le secrétaire du tribunal des conflits met l'avocat de la partie intéressée en demeure de les produire à peine d'irrecevabilité desdits requêtes et mémoires. »

L'article 419, alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) que les dispositions réglementaires qui précèdent rendent applicable en l'espèce, est, quant à lui, dépourvu de toute ambiguïté :

« Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline. »

Je rappelle, à cet égard, que la **Cour de cassation** a expressément validé le dépôt, par le demandeur au pourvoi lui-même, d'un **« mémoire personnel signé, pour régularité de la procédure »**, par l'Avocat aux Conseils le représentant devant la Cour (**Cass., 1^o Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n^oQ 11-18.181 – pièce n^o4 - 112**).

La **participation active du justiciable à sa propre défense** devant le juge de cassation que la Haute Assemblée avait érigée en principe (*« Attendu que l'Avocat aux Conseils est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens de cassation susceptibles d'être soumis à la Cour; sous réserve de l'obligation d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par celui-ci »*) (**Cass. Ass. Plén., 14 Mai 1971, n^o70-13.971**) est, ainsi, réaffirmée et rendue plus effective par le **dépôt d'un mémoire personnel** signé par l'Avocat aux Conseils **« pour régularité de la procédure »** et auquel la **Cour de cassation** répondra, au même titre que le mémoire ampliatif.

Le **Tribunal des conflits** lui-même, juge que l'irrecevabilité du recours dont il est directement saisi, sur le fondement du texte précité, tirée de sa présentation **sans le ministère d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** ne peut être opposée que si le requérant, d'abord **invité à régulariser son recours**, - ce qui n'est pas le cas, à ce jour, me concernant - s'est abstenu de donner suite à cette invitation (**TC, 28 Février 2011, Sté Nathalie World Diffusion, n^o3763**).

Il me semble encore opportun de rappeler, ici, que *« l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est un auxiliaire du service public de la justice; »* (**CE, Section du contentieux, 22 Avril 2005, Magerand, n^o257406**).

On ne peut, dans cet ordre d'idées, que s'associer au légitime grief que **Monsieur le Premier Avocat général JEOL** avait développé dans ses conclusions à l'encontre du refus de commission d'office annulé par l'Assemblée Plénière de la **Cour de Cassation** le 30 Juin 1995 (**Aff. BELHOMME n^o94-20.302**) :

« (...) les prérogatives reconnues aux avocats aux Conseils sont certainement utilisées à 'contre emploi' lorsqu'au lieu de faciliter l'accès à la justice, elles l'interdisent ou le gênent. »

Je précise, en l'occurrence, que le dossier qui m'avait été **spontanément** adressé par le **Bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat** (*pièces n^o13 - 121 et 14 - 122*) ne m'a pas permis, contre toute attente, d'obtenir le concours d'un Avocat aux Conseils devant le **Tribunal des conflits**. En effet, le **bénéfice de l'aide juridictionnelle** m'a été **refusé, définitivement**, par **décision** en date du 29 Novembre 2013 signée par **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, alors président-adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat et membre du Tribunal des conflits à qui Monsieur le Vice-Président du Haut tribunal avait accordé **délégation** le 08 Novembre 2013 *« afin de statuer sur les décisions du Bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits en application de l'article 23 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 »*, **décision** qui m'a été notifiée le 10 Décembre 2013 écoulé (*pièce n^o22 - 130*). Je rappelle que depuis le 20 Janvier 2014, **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA** est Vice-Président du Tribunal des conflits.

Il est pertinent, à ce propos, d'observer que le **droit à un recours juridictionnel effectif** est garanti par l'article 16 DDH aux termes duquel « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Ce **droit** qui est, également, garanti par l'article 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, peut, de la même façon, être invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (CC, décision n°2010-19/27 QPC du 30 Juillet 2010, consid. 6; CC, décision n°2010-38 QPC du 29 Septembre 2010, consid. 3; CC, décision n°2010-69 QPC du 26 Novembre 2010, consid. 4).

C'est sur le fondement de cette **norme constitutionnelle** que le **Conseil d'Etat** a renvoyé au **Conseil constitutionnel** la **QPC** des dispositions législatives instaurant un droit de 150 € en appel et une contribution pour l'aide juridique de 35 € (**CE, 03 Février 2012, Maître Philippe KRIKORIAN et Confédération Force Ouvrière**, n°354363-354475), contribution qui a été abrogée au 1er Janvier 2014, mesure qui **confirme a posteriori le bien-fondé** de mon précédent recours devant le **Conseil d'Etat** lequel tendait aux mêmes fins.

C'est, encore, de l'article 16 DDH que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant la **personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est **contraire à la Constitution** ;(...) » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense** de l'**Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« *Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.* »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.* (...) » (19). CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article 575 du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution; (...)* » (CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres).

Il doit, de même, être rappelé que « *la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel; que son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention* » (Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, **M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, n°94-20.302) « (...) et, partant, oblige le président de l'ordre à procéder à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assister un justiciable dans une procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation (...) » (Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, **Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181 – pièce n°4 - 112).

Il se déduit de ce qui précède que le justiciable auquel les textes **réglementaires** font obligation de s'attacher les services d'un Avocat aux Conseils, ne doit pas, pour autant, être pénalisé par la carence de celui-ci.

En outre, il n'appartient pas au Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui exerce une **compétence liée** lorsqu'il est destinataire d'une demande de commission d'office aux fins de **saisine directe du Tribunal des conflits**, d'apprécier si les conditions de l'article 17, alinéa 1er du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits sont réunies, au cas d'espèce. Ce pouvoir d'appréciation est exclusivement dévolu au **Tribunal des conflits** lui-même (TC, 25 Janvier 1988, **Bunelier**, n°02502; TC, 10 Mai 1993, **Sté Wanner Isofi isolation et Sté Nersa**, n°02840; TC, 17 Mai 2010, **Dominguez et Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions c/ Etat**, n°3745).

De surcroît, la problématique de l'octroi de l'aide juridictionnelle alimente la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui retient la violation de l'article 6 § 1 CEDH lorsque ce bénéfice a été refusé alors que la représentation par Avocat était obligatoire, comme en l'espèce (CEDH 30 Juillet 1998, AERTS c. BELGIQUE, n°61/1997/845/1051 et a contrario CEDH, 19 Septembre 2000, GNAHORE c/ FRANCE, n°40031/98 ; CEDH, 12 Juin 2003, GUTFREUND c/ FRANCE, n°45681/99).

L'indépendance de l'Avocat aux Conseils dont il découle l'impossibilité de lui adresser des injonctions pour briser l'inertie qu'il oppose, comme en l'occurrence, dans l'exécution de la commission d'office (Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181 – pièce n°4 – 112), ne doit pas, pour autant, paralyser la saisine directe du Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 17, alinéa 1er du décret du 26 Octobre 1849. En outre, la responsabilité civile qu'encourt l'Avocat aux Conseils, voire « l'action disciplinaire dont il pourrait éventuellement faire l'objet pour un manquement à ses obligations professionnelles » ne saurait servir de justification a priori à la passivité de cet officier ministériel et du Président de son Ordre qui s'abstient de pourvoir à son remplacement, dès lors, qu'à l'inverse, ces voies de droit tendent à sanctionner une telle carence.

En effet, le droit d'accès à un tribunal, garanti notamment par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (PIDCP) est manifestement méconnu si le justiciable est empêché de saisir le juge du conflit par la faute de celui qui devait, à l'inverse, lui procurer les moyens juridiques et matériels de cet accès.

On sait, dans cet ordre d'idées, que « l'application immédiate (d'une) règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge; » (Cass. Ass. Plén. 21 Décembre 2006, Sté La Provence c/ Mme Véronique D..., n°A 00-20.493).

C'est dire que l'article 17, alinéas 2 et 3 du décret précité du 26 Octobre 1849 qui impose le ministère obligatoire d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit, eu égard au refus manifestement illicite du Président de l'Ordre de pourvoir au remplacement de Maître BALAT, être écarté, en l'espèce, en ce que l'application de ce règlement conduirait à me priver de mon droit d'accès au Tribunal des conflits, en violation des articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH et 14 § 1 PIDCP.

Le droit à un recours juridictionnel effectif de rang constitutionnel et le droit d'accès au juge, norme supranationale ne peuvent, en raison de la hiérarchie des normes, être paralysés dans leur exercice par une norme réglementaire, comme l'article 17, alinéas 2 et 3 du décret du 26 Octobre 1849.

Je suis partant, parfaitement recevable à saisir directement, sans le ministère d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 17, alinéa 1er dudit décret.

Subsidiairement, les renvois par le **décret du 26 Octobre 1849** susmentionné au **Code de procédure civile – CPC** - (article **11** du décret renvoyant aux articles **438, 439** et **441** CPC pour la police des audiences; article **21** renvoyant à l'art. **643** CPC pour les délais de distance) autorise l'invocation, en l'espèce, de l'article **3** du CPC aux termes duquel « *Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.* » dont l'application conduira le **Tribunal des conflits** à :

- **enjoindre** à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de **commettre d'office**, dans le délai de huit jours, aux lieu et place de **Maître Jean-Christophe BALAT** l'un de ses confrères **aux fins de me représenter devant le Tribunal des conflits et signer, pour la régularité de la procédure, mon recours du 03 Octobre 2013**, ainsi que tous autres mémoires à venir ;

- subsidiairement, ordonner la **dispense de représentation par Avocat aux Conseils** concernant la procédure dont je l'ai saisi dès le 03 Octobre 2013.

Il est à rappeler, dans cet ordre d'idées, que la **Cour de cassation**, dans l'espèce intéressant les mêmes parties, concernant un **précédent refus de commission d'office** que le **Président de l'Ordre** avait prétendu m'opposer, a **confirmé sa jurisprudence Belhomme de 1995** en jugeant que « (...) *l'exercice effectif des droits de la défense exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention et, partant, oblige le président de l'ordre à procéder à la désignation d'office d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour assister un justiciable dans une procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation (...)* » (**Cass., 1^o Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n^oQ 11-18.181 – pièce n^o112**) et, ce faisant, répondu notamment aux trois moyens que j'avais développés « *dans un mémoire personnel signé, pour régularité de la procédure, par la SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas ;* » (page **2** de l'arrêt).

J'observe, encore, à ce propos, que le **Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme** (article **36 § 2 in fine**) permet au requérant d'être **dispensé de représentation**, sur décision du Président de la Chambre, mesure dont j'ai pu personnellement bénéficier le 27 Juin 2011, eu égard notamment à ma qualité d'**Avocat**, dans le cadre du litige qui m'a opposé à la **France** devant cette **Haute juridiction internationale** (*pièce n^o36 - 144*).

La norme équivalente nationale peut être trouvée, eu égard, spécialement, au **dysfonctionnement manifeste** de l'institution de la **commission d'office**, totalement imputable à l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans l'article **3** du CPC susvisé aux termes duquel « *Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.* ».

En tout état de cause, le **droit à un procès équitable** garanti par l'article **6 § 1 CEDH** conduit, dans la récente interprétation qu'en fait la **Cour de Strasbourg**, suivant la logique de son Règlement, à **permettre à un Avocat d'assurer sa propre représentation devant les juridictions**.

I-B/ UN AVOCAT PEUT SE REPRESENTER LUI-MEME DEVANT UNE JURIDICTION

C'est la **juste conclusion** (v. l'article d'Anne PORTMANN publié sur **Dalloz Actualité** le 18 Février 2014 « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* » – *pièce n°34 – 142*) à laquelle conduit la récente jurisprudence de la **Cour de Strasbourg** (**CEDH, 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – *pièce n°34 – 142*), laquelle invite fortement les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs juridictions, à une **appréciation raisonnable des règles internes de représentation**. La Serbie a, ainsi, été condamnée pour **violation** de l'article **6 § 1 CEDH**, sous l'angle du **droit d'accès à un tribunal**, pour avoir empêché le requérant, **Avocat en exercice**, de se représenter lui-même devant la Cour Suprême serbe, en donnant du droit interne une **interprétation restrictive** qui ne servait pas les intérêts d'une bonne administration de la justice (§ 51).

Il doit être souligné, à cet égard, que selon la **Déclaration d'Interlaken** du 19 Février 2010 (« *La Conférence de haut niveau, réunie à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, à l'initiative de la Présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* »), la Conférence a rappelé « *la responsabilité première des Etats parties de garantir l'application et la mise en œuvre de la Convention, et, en conséquence, appelle les Etats parties à s'engager à :* »
(...)

c) tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ;
(...) »

C'est dire que l'**autorité de chose jugée erga omnes** qui s'attache à l'arrêt du 11 Février 2014 sort ses effets à l'égard de la **France**, quand bien même celle-ci n'aurait pas été partie à la procédure liée devant la **Cour de Strasbourg**.

- Or, d'une part, **aucun texte législatif français** n'empêche un justiciable de se défendre lui-même.

Seul, le **règlement** (article **751 CPC** pour le **Tribunal de grande instance** ; art. **899 CPC** pour la **Cour d'appel** ; art. **973 CPC** pour la **Cour de cassation** ; articles **R. 431-2, R. 431-11, R. 432-1** du Code de justice administrative (**CJA**) pour les juridictions administratives - **tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat** - ; article **17, alinéas 2 et 3** du décret précité du 26 Octobre 1849 pour le **Tribunal des conflits**) a prétendu limiter le **droit de tout justiciable garanti par l'article 16 DDH d'accéder à un tribunal** que seule la loi organique pouvait aménager.

L'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la loi des 16 Août-2 Septembre 1790, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Inspirée par la **sagesse républicaine**, cette loi sera remise en cause par l'Empire (**Décret impérial du 14 Décembre 1810** qui rétablit les Ordres). La liberté de courte durée qu'ils avaient votée à la quasi- unanimité, les Avocats la perdront sur la décision d'un seul homme, **NAPOLÉON**, dont l'hostilité qu'il vouait aux Avocats plaidants se traduit dans la formule aujourd'hui célèbre : *« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement »*.

Pour autant, ce décret impérial ne trouve, aujourd'hui, aucun prolongement dans les normes **législatives** en vigueur.

Ainsi, l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (version consolidée au 1er Janvier 2014) n'a pour objet que de réserver, dans le principe, aux Avocats l'exercice du **mandat de représentation et d'assistance en justice** (**mandat ad litem** par opposition au **mandat ad agendum**), mais non de faire obstacle à la défense *in propria persona* :

*« Nul ne peut, s'il n'est **avocat**, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires **de quelque nature que ce soit**, sous réserve des **dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.*

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

*Nul ne peut, s'il n'est **avocat**, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »*

- D'autre part, les dispositions qui régissent les **officiers ministériels** que sont les **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, savoir l'**ordonnance royale de Louis XVIII** de nature juridique hybride – certaines de ses dispositions étant **réglementaires** et d'autres **législatives** (v. **Cass. 1^o Civ., 1er Décembre 2011, QPC, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, arrêt n°1226 F-D, pourvoi n°Q 11-18.181 : *« Mais attendu que les dispositions contestées de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, en leur version applicable à la cause, relatives à la police et à la discipline intérieure de l'Ordre, c'est-à-dire, en l'occurrence, à son organisation interne d'où procède la pratique reconnaissant à son président l'appréciation de la désignation d'office d'un membre de l'ordre pour apporter son concours à un justiciable devant les juridictions suprêmes et soumise au même recours que celui prévu pour les actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sont issues du décret n°2002-76 du 11 janvier 2002 qui a repris celles de l'ordonnance royale ; que, dès lors, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ; (...) »* ne sont pas de nature à contrarier le droit des Avocats régulièrement inscrits à un Barreau d'assister et représenter leurs clients *« devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, »*.

Dans cet ordre d'idées, la **réserve** prévue à l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 n'a pas pour objet et n'a pas pu avoir constitutionnellement pour effet de retirer aux Avocats, **autorités de la Société civile à statut constitutionnel**, leurs prérogatives de défense devant les Cours suprêmes.

On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant (...) les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;* » dont procède le droit à un recours juridictionnel effectif.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil constitutionnel juge :

« 1. *Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale ou les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions civiles ou administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement des impositions et ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution ; qu'il appartient de même au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des règles relatives au recouvrement d'une imposition ;* »

(CC n°80-113 L du 14 Mai 1980, Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale)

De même,

« (...) *il résulte toutefois des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; (...)* »

(CC, décision n°2012-231/234 QPC du 13 Avril 2012, M. Stéphane C. et autres, consid. 12)

En effet, la règle dégagée par le Conseil constitutionnel selon laquelle le législateur doit exercer pleinement ses compétences constitutionnelles est appliquée aussi bien dans le cadre du **contrôle préventif de constitutionnalité**:

« (...) 9. *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi; (...)* » (CC, décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école),

que dans celui de la **question prioritaire de constitutionnalité** lorsque, comme en l'espèce, « *est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »:

« (...) que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit; » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2).

Il résulte de ce qui précède l'alternative à deux branches suivante :

- ou bien, comme le juge, à tort, le **Conseil d'Etat**, la formule utilisée par l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 « sous réserve des **dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**. » est interprétée comme ayant « pour effet de réserver aux seuls avocats de cet ordre la représentation des parties devant le **Conseil d'Etat** lorsque le ministère d'avocat est rendu obligatoire par les règles de procédure applicables ; » (CE, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 13 Janvier 2014, SARL Ennemond Preynat, n°360145) et, dans cette hypothèse, cette disposition législative est entachée d'**incompétence négative** et, partant, est **contraire à la Constitution**, dès lors qu'il appartenait au **seul législateur** de prévoir expressément un **monopole de représentation** au profit des Avocats aux Conseils devant les juridictions suprêmes et notamment le Conseil d'Etat, ce qu'il n'a pas fait ;

- ou bien, les termes litigieux « sous réserve des **dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**. » s'entendent seulement comme plaçant les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation **en concurrence** avec les Avocats de Barreaux et, dès lors, ceux-ci ne sauraient être privés du pouvoir de représenter les justiciables devant les **juridictions suprêmes**.

Cette réserve n'a pas pour but de créer un monopole de représentation au profit des Avocats aux Conseils, mais de **rappeler leur existence professionnelle** que la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 n'a pas pour objet de régir et qui résulte, encore à ce jour, de l'**ordonnance royale** du 10 Septembre 1817.

Il est à relever que l'état du droit positif incite fortement à retenir la seconde solution ci-dessus développée.

- Ainsi, en premier lieu, la formule « *de quelque nature que ce soit* » utilisée par l'article 4, **alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 pour désigner « *les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires* » devant lesquels les Avocats sont habilités à intervenir est suffisamment **générale** et **compréhensive** pour absorber les **Cours suprêmes** qui ne sont exceptées ni par ce texte ni par aucune autre disposition législative.
- En deuxième lieu, l'article 419, **alinéa 2** du CPC précité qui régit la **commission d'office** regroupe sous le **terme générique** « *avocat* » tous les représentants qualifiés et habilités par les textes en vigueur à représenter les parties devant les juridictions, savoir les Avocats de Barreaux, d'une part, dont le remplacement est décidé par « *le bâtonnier* » et les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui seront commis d'office par « *le président de la chambre de discipline* », d'autre part :

« *Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline.* »

- En troisième lieu, les textes organisant l'introduction de l'instance de premier ressort devant une juridiction administrative visent indifféremment l' « *avocat* » ou l' « *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* ».

Ainsi dispose l'article **R. 414-1** du Code de justice administrative (**CJA – Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat – Livre IV : L'introduction de l'instance de premier ressort – Titre Ier : La requête introductive d'instance – Chapitre IV : Transmission de la requête par voie électronique**) :

*« Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.
(...) »*

- En quatrième lieu, la **concurrence de représentation** entre Avocats et Avocats aux Conseils devant le **tribunal administratif** et la **cour administrative d'appel** est expressément prévue respectivement par les articles **R. 431-2 CJA** et **R. 431-11 CJA** :

Article R. 431-2 CJA (représentation des parties devant le tribunal administratif) :

« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et election de domicile chez lui. » ;

Article R. 431-11 CJA (représentation des parties devant la cour administrative d'appel) :

« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et election de domicile chez lui. »

- En cinquième lieu, l'absence de voie de droit efficace pour rompre l'inertie que l'Avocat aux Conseils et le Président de son Ordre peuvent opposer au justiciable, comme en l'espèce, conduit à **priver totalement celui-ci de l'accès aux juridictions** devant lesquelles les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation jouiraient d'un monopole de représentation, ce qui aboutirait à méconnaître l'article 16 DDH.
- En sixième lieu, la **Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 Octobre 2013** relative au **droit d'accès à un avocat** dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JOUE 06 Novembre 2013 – L 294/1 – L 294/12) ne mentionne nullement les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, mais seulement les Avocats.
- En septième lieu, il y aurait une **incongruité certaine** à soutenir que l'**Avocat, autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, devrait s'effacer devant l'**Avocat aux Conseils, officier ministériel**, dès lors que la procédure touche au prétoire des juridictions suprêmes, pour recouvrer sa **pleine capacité de défense** devant le **Conseil constitutionnel** et les **juridictions supranationales** devant lesquels celui-là intervient **concurrentement** avec celui-ci.

C'est dire que les dispositions **réglementaires** prétendant réserver aux seuls Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation la représentation des parties devant les juridictions suprêmes, savoir l'article 973 CPC pour la **Cour de cassation**, « *sauf dispositions contraire* » ; article **R. 432-1** CJA pour le **Conseil d'Etat** et article 17, alinéas 2 et 3 du **décret du 26 Octobre 1849** pour le **Tribunal des conflits**, ne peuvent légalement ni constitutionnellement contredire l'article 4, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du **31 Décembre 1971** susvisé.

Ils doivent, en conséquence, être lus comme permettant aux Avocats de représenter les justiciables devant toutes les juridictions y compris celles pour lesquelles le règlement a prévu une **représentation concurrente** par les Avocats aux Conseils.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions législatives et réglementaires nationales doivent, à la lumière de la récente jurisprudence de la **Cour de Strasbourg (CEDH, 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, n°30671/08 – pièce n°34 – 142)**, à laquelle, comme susdit, s'attache une **autorité de chose jugée erga omnes**, s'interpréter comme permettant à un **Avocat de se représenter lui-même devant n'importe quelle juridiction nationale** et comme ouvrant cette faculté à un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans la limite des juridictions expressément prévues par les textes réglementaires.

**I-C/ LES DISPOSITIONS DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
SUSCEPTIBLES DE CONTRARIER LE LIBRE EXERCICE DE MON DROIT D'ACCES
AU TRIBUNAL DES CONFLITS ME SONT TOTALEMENT INOPPOSABLES**

Cette conséquence résulte du **refus inconstitutionnel** opposé par **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** d'examiner les **questions prioritaires de constitutionnalité** (*pièces n°39 – 147 et 40 – 148*) dont j'ai saisi le **Conseil d'Etat** le 17 Octobre 2013 (**recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le n°372883) et sur le renvoi desquelles celui-ci a estimé, par **arrêt du 20 Janvier 2014**, qu'il **n'était pas besoin de statuer** (« *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* ») (*pièce n°37 – 145*).

En effet, comme je l'ai explicité dans ma **demande d'arbitrage constitutionnel** que j'ai adressée à **Monsieur le Président de la République** en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'article 5 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (*pièce n°43 – 151*) et que celui-ci a reçue le 24 Février 2014 :

« S'agissant d'un droit constitutionnel qui procède de la garantie des droits (art. 16 DDH) et dont la mise en œuvre est directe – aucune autorisation n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la QPC neutralise, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, cesse d'être opposable aux parties dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse – pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC. » (page 17/26).

En outre, « *C'est dire que le rejet de la requête n°372883 par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* ».

En effet, la saisine de plein droit implique nécessairement que la volonté du législateur organique ne peut être contrariée par celle du juge. La décision du juge a quo ou ad quem n'est ni nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel ni suffisante à empêcher celle-ci. » (page 19/26).

De même,

« Or, en l'espèce, la **discordance flagrante**, comme susdit, entre, d'une part, les **énonciations claires et précises** de l'arrêt du 20 Janvier 2014 (« *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* ») et, d'autre part, la lecture inattendue qu'en fait le Président du Conseil constitutionnel (« *Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois (...)* » ne peut laisser indifférent.

L'erreur manifeste d'interprétation commise par le **Président du Conseil constitutionnel** l'ayant conduit à refuser d'appliquer l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC**, doit être redressée par **les représentations du Président de la République et l'invitation du Président du Haut Conseil à sérieusement reconsidérer sa position** aux fins de laisser le **procès constitutionnel librement suivre son cours**.

En tout état de cause, **l'inopposabilité au requérant et aux intervenants volontaires de toutes les dispositions législatives** attaquées par les **QPC**, qui s'attache nécessairement à celles-ci, continuera à sortir ses effets tant qu'il n'aura pas été, dans les formes prévues par la **Constitution** et la **loi organique**, répondu aux **QPC** dont le **Conseil constitutionnel** est, aujourd'hui et depuis le 18 Janvier 2014, **saisi de plein droit** nonobstant les dénégations – qu'on voudrait accidentelles - de son Président. » (page **22/26**).

II-/ LE BIEN-FONDE DU RECOURS DONT J'AI SAISI LE TRIBUNAL DES CONFLITS LE 03 OCTOBRE 2013

En l'occurrence, les conditions de **saisine directe du Tribunal des conflits** sont parfaitement réunies, contrairement à ce qu'a jugé sommairement le **Conseil d'Etat** dans sa décision du 20 Septembre 2013 écoulé et contrairement à ce qu'estiment **Maître Denis CARBONNIER**, lequel a assuré ma représentation devant la Haute juridiction administrative, dans son dernier **courriel** du 24 Septembre 2013 (*pièce n°7 – 116*) ainsi que **Maître Gilles THOUVENIN**, Président de l'Ordre, dans sa **lettre en réponse** du 30 Septembre 2013 (*pièce n°11 – 119*), position sur laquelle il est implicitement, mais nécessairement revenu en **désignant d'office Maître BALAT** (*lettre du 20 Décembre 2013 – pièce n°24 – 132*).

En effet, ainsi que je l'ai amplement démontré tout au long des instances liées devant les juridictions administratives (v. notamment mon **mémoire en réplique** déposé le 06 Novembre 2012 à la **Cour administrative d'appel de Marseille**, § II-A-3, pages 15/60 à 21/60, visé par l'arrêt du 05 Février 2013, ; mon **mémoire** en date du 27 Juin 2013, § II-B-2, pages 19/69 à 29/69, présenté au **Conseil d'Etat**), la **déclaration d'incompétence du juge judiciaire** – premier terme du mécanisme prévu par l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** – peut très bien, comme en l'espèce (**ordonnance** du 13 Octobre 2010 – *pièce n°2 – 110*), n'être qu'implicite (TC, 25 Mars 1957, M. GOHIN, Rec. p. 815; dans le même sens TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091) et porter sur une **question préjudicielle nécessitant un sursis à statuer** (TC, 07 Octobre 1991, CROUS Nancy-Metz : Rec. CE 1991, p. 472; TC, 23 Octobre 2000, n°3091, Gaucher c/ Assedic Seine-et-Marne : JurisData n°2000-133468; Rec. CE 2000, p. 770; JCP G 201, IV, 2246).

Je ne puis, dès lors, mieux faire que renvoyer à mon **mémoire** en date du 27 Juin 2013 (§ II-B-2, pages 19/69 à 29/69) présenté au **Conseil d'Etat** auquel celui-ci n'a pas dûment répondu :

« II-B-2/ LA VIOLATION PAR L'ARRET ATTAQUE DE L'ARTICLE 34 DU DECRET DU 26 OCTOBRE 1849

Aux termes de l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits, dans la rédaction que lui a donnée le **décret n°60-728 du 25 Juillet 1960** :

« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

Pour conclure à « l'absence de conflit négatif aux sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article R. 771-1 du code de justice administrative et de l'article 34 du décret du 26 octobre 1(8)49 » et dire, en conséquence, n'y avoir lieu « de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence », l'arrêt attaqué énonce que « saisi d'un recours contre la décision du bâtonnier du 14 septembre 2009, également en litige dans la présente instance, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par une ordonnance du 13 octobre 2010, a sursis à statuer, sur la demande des parties, 'dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Me Krikorian'; qu'ainsi, le premier président de la cour

d'appel n'a pas décliné, par une décision définitive, la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige; que les motifs venant au soutien du dispositif de cette décision se bornent à reproduire l'argumentation de Me Krikorian selon laquelle la juridiction administrative serait compétente pour connaître de la régularité de la délégation consentie à Me Roy, sans se prononcer, même implicitement, sur l'incompétence de la juridiction judiciaire; »

Ce faisant, la Cour administrative d'appel de Marseille a violé l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 dont elle a, à tort, refusé l'application, alors que toutes les conditions prévues par ce texte étaient, en l'espèce, réunies.

- En effet, d'une part, ainsi que Maître KRIKORIAN l'avait développé dans son mémoire en réplique déposé le 06 Novembre 2012 à la Cour administrative d'appel de Marseille (§ II-A-3, pages 15/60 à 21/60), visé par l'arrêt du 05 Février 2013, la **déclaration d'incompétence du juge judiciaire** – premier terme de l'application de l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 – peut très bien, comme en l'espèce, n'être **qu'implicite** (TC, 25 Mars 1957, M. GOHIN, Rec. p. 815; dans le même sens TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091).

- De deuxième part, l'appréciation du caractère implicite de la **déclaration d'incompétence** du premier juge n'est pas laissée à la discrétion du second juge saisi du même litige, mais doit se déduire des **circonstances de l'affaire** et des **motifs** soutenant le dispositif de la décision du premier juge.

En effet, la **théorie aristotélicienne de l'abduction** (Aristote, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25) peut, ici, être mise utilement à contribution, notamment en ce qui concerne le **renversement de la charge de la preuve** dans l'appréciation du caractère implicite de la **déclaration d'incompétence du premier juge**.

On rappelle, à ce propos, qu' « **ARISTOTE appelle ainsi un syllogisme dont la majeure est certaine et dont la mineure est seulement probable : la conclusion n'a qu'une probabilité égale à celle de la mineure.** » (André LALANDE, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, PUF 3^e édition Quadrige Novembre 2010, v° ABDUCTION, p.1).

Le Stagirite en donne la définition suivante :

*« Il y a **abduction** quand le premier terme appartient de toute évidence au moyen, tandis qu'il est incertain que le moyen appartienne au dernier terme, cette relation étant toutefois aussi probable, ou même plus probable que la conclusion; ou encore, quand les termes intermédiaires entre le dernier terme et le moyen sont en petit nombre : dans tous ces cas, on arrive à se rapprocher de la science. (...) »* (Aristote, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25).

De même que tout effet a une cause, tout acte (action ou omission) a une raison.

C'est, donc, en termes de **probabilité** que l'on doit, ici, raisonner selon le **syllogisme** suivant :

1. Majeure certaine : La **déclaration d'incompétence du premier juge saisi du litige**, premier terme du mécanisme du renvoi au Tribunal des conflits prévu par l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 peut être explicite ou implicite (TC, 25 Mars 1957, M. GOHIN, Rec. p. 815; dans le même sens TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091);

2. Mineure très fortement probable : le sursis à statuer prononcé par le juge judiciaire dans l'attente d'une décision de la juridiction administrative sur une question préjudicielle recèle implicitement, mais **nécessairement**, une **déclaration d'incompétence** concernant ladite question préjudicielle;

3. Conclusion très fortement probable : le juge administratif s'estimant incompétent pour trancher la question préjudicielle doit faire application de **l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849**.

Il est, en effet, admis que la déclaration d'incompétence peut aussi porter sur une **question préjudicielle**. Ainsi, saisi d'un recours en appréciation de légalité consécutif à une question préjudicielle posée par le jugement d'un tribunal de grande instance, **le Conseil d'Etat doit**, s'il estime que la question d'appréciation de légalité dont il est saisi ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, **renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits** dès lors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance **a sursis à statuer** sans trancher aucune partie du principal, même s'il n'a pas le caractère d'une décision définitive au sens des dispositions du Nouveau Code de procédure civile, **ne peut plus être frappé d'appel** eu égard aux dispositions de l'article 380 de ce code (TC, 07 Octobre 1991, CROUS Nancy-Metz : Rec. CE 1991, p. 472; TC, 23 Octobre 2000, n°3091, Gaucher c/ Assedic Seine-et-Marne : JurisData n°2000-133468; Rec. CE 2000, p. 770; JCP G 201, IV, 2246).

La **même solution** doit, à l'évidence, être consacrée lorsque le **sursis à statuer** est prononcé par le juge judiciaire, comme en l'occurrence, après saisine directe par le requérant du juge administratif, d'un **recours principal en déclaration d'inexistence** dès lors que celui-ci compose, avec le **recours pour excès de pouvoir** et le **recours en appréciation de légalité** le **contentieux objectif de l'excès de pouvoir**.

En effet, **aucune norme écrite ni aucun principe général du droit** ne réservent la faculté de prononcer **le sursis à statuer** au seul cas de renvoi devant le juge administratif aux fins d'appréciation de la légalité d'un acte administratif, dès lors qu'à l'inverse, le **recours pour excès de pouvoir** – et, a fortiori le **recours en déclaration d'inexistence** – **recours objectif et d'ordre public** à l'exercice duquel on ne peut renoncer, « *est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité* » (CE, Ass. 17 Février 1950, Ministre de l'agriculture c/ Dame LAMOTTE, Rec. 110).

Cette observation réduit à néant l'objection du jugement du Tribunal Administratif de Marseille (*pièce n°107, page 4/5*) selon laquelle « *il appartiendrait seulement au juge judiciaire de décider de saisir le tribunal administratif d'une question préjudicielle à l'occasion du règlement du litige dont il serait saisi en application des dispositions précitées de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991* », tout en envisageant que « *la délégation consentie par le bâtonnier à l'un des membres du conseil de l'ordre puisse être regardée comme un acte administratif et que l'appréciation de la légalité de celle-ci pose une question sérieuse* ».

Il tombe sous le sens que si le juge judiciaire, comme en l'occurrence, prononce le **sursis à statuer**, c'est qu'il s'estime **incompétent** pour résoudre la **difficulté sérieuse** posée par la **l'illégalité** ou l'**inexistence juridique** d'un acte administratif.

En d'autres termes, le Tribunal administratif de Marseille n'était pas dispensé de l'application spontanée de l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 au seul motif qu'il était saisi d'un recours principal en déclaration d'inexistence et non pas d'un recours incident en appréciation de légalité sur renvoi du juge judiciaire.

En l'occurrence, il est difficilement soutenable, en l'espèce, qu'**aucune appréciation** n'aurait été portée par le juge de l'honoraire quant à sa compétence pour connaître du contentieux de la légalité des actes de délégation du Bâtonnier.

Précisément, en l'espèce, **il est certain que la juridiction judiciaire n'entend pas connaître du contentieux de la légalité des actes de délégation du bâtonnier, question qu'elle considère comme préjudicielle à l'appréciation du fond de la réclamation d'honoraires.**

Ce refus résulte :

- d'une part, **expressément**, de la jurisprudence pertinente précitée de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** refusant d'apprécier la légalité d'un acte de délégation du Bâtonnier et de poser la question préjudicielle s'y rapportant, jugeant qu' *« A l'évidence le juge de l'honoraire n'a pas compétence pour apprécier la régularité d'un acte administratif »* et *« Que si Monsieur KRIKORIAN entend contester la régularité de la délégation dont s'est prévalu Maître DAUMAS dans la décision querellée il lui appartient de saisir le juge administratif; »* (CA Aix, ord. n°2009/171 du 09 Mars 2009, Me Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, RG n°08/18186 - pièce n°92, page 3);

- de deuxième part, **implicitement, mais nécessairement** :

- de la jurisprudence de la **Cour de cassation**, selon laquelle *« est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen tiré de la nullité de la décision du bâtonnier; dès lors que saisi du litige en son entier par l'effet dévolutif du recours, le premier président devait statuer sur le fond du litige; »* (Arrêt n°1735 F-D rendu le 07 Octobre 2010 par la **Deuxième Chambre Civile** de la **Cour de cassation** - Maître Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, pourvoi n°Z 09-15.100 – pièce n°101) ;
- de l'**ordonnance n°2010/670** rendue le 13 Octobre 2010 , dans le cadre du litige d'honoraires opposant Maître KRIKORIAN aux Consorts TASHAN, par Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, délégué de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence prononçant le sursis à statuer *« sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la(dite décision »* (pièce n°100).

On sait, en effet, que le refus de connaître du litige peut n'être opposé qu'**implicitement** par la juridiction estimant son ordre incompétent :

« (...) Considérant que le **Conseil d'Etat** a **rejeté** la demande d'indemnité introduite par le sieur Gohin contre l'Etat au motif que l'accident litigieux était dépourvu de tout lien avec le service public; qu'il s'est ainsi reconnu **implicitement incompétent** en ce qui concerne l'action dirigée contre l'aspirant Fleury, auteur de l'accident; que le Tribunal civil de la Seine et la Cour d'appel de Paris, saisis de la même demande formée contre ce militaire, ont également décliné leur compétence; que de cette **double déclaration d'incompétence** résulte l'un des **conflits négatifs** expressément prévus par l'article 17 du décret du 26 octobre 1849; (...)

(TC, 25 Mars 1957, M. GOHIN, Rec. p. 815; dans le même sens TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091)

C'est dans le même esprit que très récemment le **Conseil d'Etat**, saisi de plusieurs **recours pour excès de pouvoir** dirigés contre la **convention** signée le 16 Juin 2010 par le **Garde des sceaux** et le **Conseil National des Barreaux**, portant sur les modalités de communication électronique entre les juridictions judiciaires du premier et second degré et les avocats, a prononcé le « **sursis à statuer sur les requêtes n°342500, 342575 et 342590 jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si ont été respectées les règles de procédure prévues par les articles 7-3, 7-4 et 8-2 du règlement intérieur du Conseil national des barreaux.** » (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 15 Mai 2013, **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, n°342500, 342590 et 342775).

Les motifs de l'arrêt éclairent son dispositif :

« (...) 17. Considérant que les requérants soutiennent que le président du Conseil national des barreaux était incompétent pour signer la convention et édicter les clauses réglementaires litigieuses, faute d'avoir respecté les dispositions de l'article 7-4 du règlement intérieur du Conseil national des barreaux qui prévoient notamment, pour toute décision à caractère normatif relevant des compétences du Conseil national, la présentation d'un rapport puis son inscription à l'ordre du jour et son adoption par l'assemblée générale du Conseil national; que l'appréciation du bien-fondé de ce moyen dépend du point de savoir si ont été méconnues les dispositions du règlement intérieur du Conseil national des barreaux citées au point 16; que cette question, qui ne peut être résolue au vu d'une jurisprudence établie, soulève une difficulté sérieuse qu'il n'appartient dès lors qu'à l'autorité judiciaire de trancher et qui justifie que le Conseil d'Etat sursoie à statuer sur les requêtes de l'ordre des avocats au barreau de Marseille et autres jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur cette question; »

Ce faisant, le **Conseil d'Etat** a fait application de la règle jurisprudentielle qu'il a dégagée, en matière de conventions collectives, dans son arrêt de Section du 23 Mars 2012, **Fédération SUD Santé Sociaux**, n0331805 :

« (...) Considérant que, lorsque à l'occasion d'un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative, une **contestation sérieuse** s'élève sur la validité d'un arrêté prononçant l'extension ou l'agrément d'une convention ou d'un accord collectif de travail, il appartient au juge saisi de ce litige de **surseoir à statuer** jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la **question préjudicielle** que présente à juger cette contestation;

Considérant toutefois qu'en égard à l'exigence de bonne administration de la justice et aux principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable, il en va autrement s'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être

accueillie par le juge saisi au principal; qu'en outre, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire; qu'à cet effet, le juge administratif doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union européenne, sans être tenu de saisir au préalable l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'une convention ou d'un accord collectif au droit de l'Union européenne; (...) »

(CE, Section, 23 Mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n°331805)

On sait, encore que « *le fait qu'une partie allègue devant le juge civil que le juge administratif est saisi d'un recours en appréciation de la légalité d'un acte réglementaire ne constitue pas, par lui-même, une question préjudicielle motivant un sursis à statuer; (...)* » (Cass. Soc. 23 Mars 1989, Sté Montal Intermarché, n°87-16.323).

De même, « *la seule circonstance qu'à l'occasion d'un (litige relatif aux redevances qui sont réclamées aux usagers du service d'enlèvement des ordures ménagères), soit posée la question de la légalité de l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la collectivité publique a fixé le mode de calcul de la redevance n'a pas pour effet de donner au juge administratif plénitude de compétence pour connaître de ce litige; qu'en présence d'une difficulté sérieuse, constitutive d'une question préjudicielle dont la résolution est nécessaire au jugement du fond, il appartient seulement au juge judiciaire saisi de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle ainsi soulevée et de se prononcer ensuite sur l'ensemble des conclusions dont il est saisi; (...)* »

(TC, 20 Octobre 2008, Mme X... c/ SMIRTOM, n°08-03.661)

On déduit aisément de cette jurisprudence qu'au **sursis à statuer** – qui n'est pas automatique pour le juge judiciaire – **s'attache nécessairement une déclaration d'incompétence** quant à la **question préjudicielle** qui motive, précisément, le sursis.

Nier cette évidence revient à vider de sa substance le mécanisme même du sursis à statuer.

Dans cet ordre d'idées, les **motifs** de la décision de sursis à statuer du 13 Octobre 2010 (pièce n°100) - qui distinguent nettement la **décision sur le fond de l'honoraire** (« *la décision entreprise* ») de la **décision de prorogation du délai de quatre mois (non comprise, aux yeux du Premier Président de la Cour d'appel, dans sa saisine)** - confirment la **négation** par le juge judiciaire de sa compétence pour statuer sur la **légalité des actes de délégation** du Bâtonnier :

« (...) *Attendu que le requérant soutient que tant la décision de prorogation de délai que la décision entreprise sont juridiquement inexistant(e)s compte tenu des conditions dans lesquelles l(e) bâtonnier a délégué Maître ROY pour statuer sur la contestation d'honoraires de Madame TASHAN;*

Que, considérant que la juridiction administrative est compétente pour connaître de la régularité de cette délégation, Monsieur KRIKORIAN a par acte du 14 mars (sic) 2010 saisi le tribunal administratif de Marseille;

Que cette instance est toujours pendante à ce jour;

Qu'il convient que ce litige soit tranché avant de statuer sur le recours contre la décision susvisée;

Qu'il y a donc lieu, conformément aux demandes des parties, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative sur l'existence juridique de la décision entreprise; (...) »

Il ressort nettement de cette décision de **sursis à statuer** que le juge de l'honoraire entend **abandonner au juge administratif**, dans son intégralité, la question de l'**inexistence juridique** de la décision prétendument prise au nom du Bâtonnier de Marseille le 14 Septembre 2009, question intimement liée à celle de l'**inexistence matérielle de la délégation** au profit de **Maître Bruno ROY**, questions que le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n'entend manifestement pas trancher.

En effet, la motivation de l'ordonnance du 13 Octobre 2010 (*pièce n°100*) aux termes de laquelle « **il convient que (le litige portant sur la légalité de la délégation de compétences au profit de Maître ROY) soit tranché avant de statuer sur le recours contre la décision susvisée;** » ne laisse aucun doute quant à l'appréciation négative par le juge de l'honoraire de sa compétence concernant cette **contestation** qu'il juge **sérieuse** et qui constitue, dès lors, une **question préjudicielle** justifiant le **sursis à statuer** dès lors que sa résolution est nécessaire au jugement du fond du litige d'honoraires.

On ne peut suivre, dans ces, conditions, la **Cour administrative d'appel** lorsqu'elle prétend dans l'arrêt attaqué (point **12**, page **6/7**) que « *le premier président de la cour d'appel n'a pas décliné, par une décision définitive, la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige;* (...) » qui n'explique pas, pour autant, la raison pour laquelle le juge de l'honoraire aurait prononcé le sursis à statuer si non parce qu'il s'estimait **incompétent** pour statuer sur la légalité de la délégation de pouvoir dont Maître ROY a bénéficié de fait.

Il n'est, dès lors, pas indifférent, ici, de considérer les conséquences juridiques de l'**expiration des délais** prévus aux articles **175** et **176** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Il résulte, en effet, « *de ces textes qu'à l'expiration des délais prévus par le premier, le bâtonnier est dessaisi de la réclamation formée devant lui, et cela même si aucune des parties n'a porté cette réclamation devant le premier président dans le délai d'un mois ayant suivi l'expiration de ces délais, comme l'exige l'alinéa 2 du second;* » (**Cass. 1° Civ., 17 Juillet 1996, M. GARNIER c/ M. HARAN**, n°94-18.528; dans le même sens **Cass. 1° Civ., 15 Décembre 1998, M. BAUDY c/ époux BOULLAND**, n°96-12.001; **Cass. 1° Civ., 13 Octobre 1999, SCP Petit-Perrin-Dor de Saint-Pulgent c/ M. Muyle**, n°96-19.426; **Cass. 2° Civ., 05 Juin 2003, Mme Carrel c/ M. Parra**, n° 02-12.004).

Est, ainsi, **censurée**, au visa des articles **175** et **176** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, l'ordonnance du Premier Président d'une Cour d'appel confirmant la décision du Bâtonnier **rendue après l'expiration des délais** prévus par le premier de ces textes, aux motifs « *Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'annulation de la décision tardive rendue par le bâtonnier, dessaisi de la réclamation après l'expiration du délai de trois mois, était acquise de plein droit sans que la partie qui l'invoquait eût à justifier d'un grief, d'autre part que l'annulation ainsi encourue lui interdisait de confirmer cette décision, le premier président, qui ne pouvait statuer que dans le cadre de sa propre saisine, a violé les textes susvisés;* » (Cass. 2° Civ. 17 Février 2005, Mme Alberte Dhaussy c/ M. Guy Petiaux, n° 04-12.768).

Or, il est constant, en l'espèce, compte tenu de l'**inexistence juridique** de la décision en date du 06 Mai (**prorogation des délais**) qu'il est présentement demandé à la Cour administrative d'appel de Marseille de constater que, saisi de la contestation de Madame Lucie TASHAN épouse MANARDO le 15 Janvier 2009, le Bâtonnier de Marseille n'a pas statué sur la demande dans le délai de **quatre mois** prévu par l'article **175** du décret n°91-1197 précité du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, lequel délai expirait le 15 Mai 2009 et s'est, partant, trouvé dessaisi dès le 16 Mai 2009.

L'**inexistence juridique** et, subsidiairement, l'**annulation** de la décision du 14 Septembre 2009 (**fond de la réclamation d'honoraires**) est, donc, **acquise de plein droit**, sans que Maître KRIKORIAN ait à justifier d'un grief, la question de la régularité de la saisine du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence étant, ici, indifférente (Cass. 1° Civ., 17 Juillet 1996, M. GARNIER c/ M. HARAN, n°94-18.528).

La question de l'**inexistence juridique** de la **décision de prorogation du délai** de quatre mois prise par Maître Bruno ROY le 06 Mai 2009 **conditionne**, à l'évidence, celle de la validité de la décision du 14 Septembre 2009 par laquelle celui-ci a statué, prétendument au nom du Bâtonnier de Marseille, sur le **fond de la réclamation d'honoraires**.

Le motif d'incompétence implicite (« *il convient que (le litige portant sur la légalité de la délégation de compétences au profit de Maître ROY) soit tranché avant de statuer sur le recours contre la décision susvisée; il y a donc lieu, conformément aux demandes des parties, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative sur l'existence juridique de la décision entreprise;* ») est, partant, le **soutien nécessaire** du dispositif de l'ordonnance n°2010/670 du 13 Octobre 2010 par laquelle le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a prononcé le **sursis à statuer** « *sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la(dite décision* » (pièce n°100).

De surcroît, la récente jurisprudence de la **Cour de cassation** (Arrêt n°1735 F-D rendu le 07 Octobre 2010 par la **Deuxième Chambre Civile** de la **Cour de cassation** - Maître Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, pourvoi n°Z 09-15.100 – *pièce n°101*) semblant revenir sur sa précédente position (Cass. 2° Civ., 19 Février 2004, Me Béatrice GHELBER c/ Sté COMAPECHE, n° M 01-14.504 et X 02-14.403: Bull. II, n°68), confirme que l'**ordre judiciaire n'entend pas contrôler la légalité des actes de délégation du Bâtonnier**. La Haute juridiction judiciaire juge, en effet, désormais irrecevable le **moyen** – mais pas le **pourvoi** – tiré de la nullité de la décision du Bâtonnier au motif que le Premier Président doit statuer sur le **fond** de la réclamation d'honoraires.

Cette nouvelle appréciation judiciaire inspirée du **principe d'économie de moyens** – illustration moderne du principe de la connaissance dit « **Rasoir d'OCKHAM** » - n'est pertinente que dans les cas où le juge de l'honoraire est régulièrement saisi par l'appelant et réserve les hypothèses inverses où le Premier Président, comme en l'espèce, n'a pas été saisi dans le mois de la date à laquelle la décision implicite du Bâtonnier – **dessaisi** - est réputée avoir été rendue. En effet, dans ce dernier cas de figure le Premier Président ne peut que constater l'**irrecevabilité**, pour tardiveté, de l'appel, **sans statuer au fond** de la réclamation d'honoraires.

C'est, précisément, cette solution à laquelle doit conduire la **déclaration d'inexistence juridique**, par le(s) juge(s) compétent(s) des décisions des 06 Mai et 14 Septembre 2009, cette question étant intimement liée à celle de la légalité des actes de délégation du Bâtonnier, **matériellement inexistants** en l'occurrence, contentieux dont le juge judiciaire, comme sus-énoncé, refuse de connaître.

Cet abandon de la compétence judiciaire désigne, en conséquence, l'**ordre juridictionnel administratif** comme celui chargé d'assurer au justiciable la **protection juridictionnelle effective** que lui doit l'Etat relativement à cette question et ce, aux fins de **prévenir un déni de justice** que prohibe l'article 16 DDH.

Les conditions exigées par l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** précité pour caractériser le **conflit négatif d'attribution** que le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel de Marseille devaient prévenir sont, en l'espèce, réunies dès lors :

1°) Qu'en prononçant, le 13 Octobre 2010, le **sursis à statuer** « *sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la()dite décision* » (*pièce n°100*), le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a **implicitement, mais nécessairement confirmé l'incompétence de la juridiction judiciaire** pour connaître du contentieux de la légalité des **actes de délégation du Bâtonnier**, comme il l'avait jugé précédemment dans des litiges d'honoraires semblables intéressant Maître KRIKORIAN (CA Aix, ord. n°2009/ 171 du 09 Mars 2009, Me Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, RG n°08/18186 - *pièce n°92, page 3*). Il est, en effet, évident que si le juge judiciaire s'était reconnu compétent pour apprécier la légalité de tels actes de délégation ou s'il avait estimé cette question non sérieuse ou comme étant dépourvue de pertinence, le sursis à statuer n'aurait pas été prononcé (TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091).

2°) Que la **décision de sursis à statuer** du 13 Octobre 2010 (*pièce n°100*) **n'est plus susceptible de recours**, au sens de l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849, en raison de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 380, alinéa 2 du Code de procédure civile (TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091, précité), étant précisé, de surcroît, que les parties ne seraient pas recevables à former un pourvoi en cassation contre ladite décision prononçant le **sursis à statuer qu'elles ont elles-mêmes demandé** et sur l'opportunité duquel, en tout état de cause, le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce pas (Cass. Soc. 14 Mai 1987 : JCP 1987, IV, 239);

3°) Que la **juridiction judiciaire** (Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence) et la **juridiction administrative** (Tribunal administratif de Marseille et aujourd'hui Cour administrative d'appel de Marseille) sont **saisies du même litige** portant sur la **légalité des actes de délégation du Bâtonnier de Marseille** et, par voie de conséquence, sur la légalité des décisions en date des 06 Mai et 14 Septembre 2009 qu'il est demandé aux deux ordres de juridiction de déclarer

juridiquement inexistantes (v. **mémoire en réplique** de Maître Philippe KRIKORIAN déposé le 26 Août 2010 au Greffe de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, page 67/75 – *pièce n°99*; **recours en déclaration d'inexistence juridique** déposé le 14 Avril 2010 au Tribunal administratif de Marseille, page 23/31; **requête d'appel** déposée le 31 Janvier 2012 à la Cour administrative d'appel de Marseille, page 38/47, **mémoire complémentaire**, page 47/56 et **mémoire en réplique** du 06 Novembre 2012, page 51/60).

Le Tribunal administratif de Marseille qui, à la date de son jugement, était **informé de la déclaration d'incompétence du juge judiciaire** (v. *pièce n°92* produite le 14 Avril 2010, *pièce n°100* produite le 03 Décembre 2010, *pièces n°101 et 102* produites le 10 Novembre 2011) était, donc, tenu, en application de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849, s'il s'estimait incompétent, comme le jugement déféré du 29 Novembre 2011 (*pièce n°107*) le confirme, de renvoyer au **Tribunal des conflits** le soin de décider sur la question de compétence.

En s'abstenant, à tort, de prononcer un tel renvoi, le jugement critiqué a violé le texte susvisé et devra, en conséquence, dans le cadre du règlement du litige au fond (v. *infra* § II-C), être **annulé**.

Le **Tribunal des Conflits** a eu, en outre, l'occasion de juger que « *si cet article précise que la première décision juridictionnelle d'incompétence ne doit plus être 'susceptible de recours', l'obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif qui résulte de ces dispositions s'applique alors même que cette décision peut encore faire ou a fait l'objet d'un pourvoi en cassation;* » (TC, 22 Mars 2004, M. DESHAYES, n°3341).

De même, il peut y avoir **même litige**, au sens de ce texte, **sans identité de parties**.

Ainsi, il y a même litige lorsque la juridiction judiciaire a été saisie de conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts dirigées contre des **fonctionnaires** et la juridiction administrative de conclusions tendant aux mêmes fins, à raison des mêmes faits, dirigées contre l'Etat (TC, 17 Mai 2010, M. DOMINGUEZ et Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°3745; TC, 07 Mars 1994, M. DAMEZ, n°02902).

Il suffit, donc, pour qu'il y ait **identité de litige** que les deux ordres de juridiction aient été successivement saisis de demandes ayant le **même objet** et le **même fondement** (TC, 10 Mai 1993 Sté Wanner Isofi Isolation et Sté Nersa, n°), cette condition étant appréciée de manière libérale par le Tribunal des conflits (TC, 25 Janvier 1988, BUNELIER, n°02502; TC, 19 Février 1990, HERVE, n°02594).

C'est bien le cas, en l'occurrence.

En effet, il y a lieu de rappeler, à titre préliminaire, que l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 tend à **prévenir le conflit négatif d'attribution** qui peut surgir, comme en l'espèce, lorsque l'ordre judiciaire et l'ordre administratif refusent tous deux de connaître d'une question de droit comme celle de la **légalité des actes de délégation du bâtonnier**.

Ce texte tend, à l'évidence, à **se prémunir contre le déni de justice**, à satisfaire à l'intérêt d'une **bonne administration de la justice**, de même qu'à procurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective** que leur doit l'Etat et doit, partant, s'apprécier, quant à son étendue, à l'aune de cette obligation d'ordre constitutionnel que consacre l'article **16 DDH** (**garantie des droits**).

Il appartenait, dès lors, à la **Cour administrative d'appel de Marseille**, si elle-même s'estimait incompétente, aux fins de **prévenir un conflit négatif**, de saisir le **Tribunal des conflits** qui aurait, le cas échéant, déclaré alors la procédure suivie devant le Tribunal administratif « *nulle et non avenue* » (TC, 14 Mai 1990, **Commune de Bouyon c/ BATTINI**, Gaz. Pal. 1990. 2, lettre jurispr. p. 532).

En **dénaturant**, par une **fausse interprétation**, l'ordonnance rendue le 13 Octobre 2010 par le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la Cour administrative d'appel de Marseille a violé l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** par refus d'application.

L'arrêt attaqué devra, partant, également être **annulé** de ce chef. »

Il me semble, en outre, utile, ici, de rappeler que le **Tribunal des conflits** juge « *qu'en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que de même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire ;* » (TC, 17 Octobre 2011, n°3828, 3829, **SCEA du Chénau et a. c/ Inaporc et a.**).

Le **contentieux de la légalité des actes de délégation du Bâtonnier** – qui est tout différent de la question de la **commission d'office** tranchée par le **Tribunal des conflits** en faveur de la compétence judiciaire, compétence seulement de « *principe* » pour les « *décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions* » (TC, 02 Avril 2012, C3830 ; TC, 09 Décembre 2013, n°C3923) et qui admet, partant, des **exceptions** qu'actualise la présente espèce - relève, à l'évidence, en application des règles susvisées, de la **compétence du juge administratif**.

C'est autre chose, à cet égard, de constater la **nullité** d'une décision prise par une personne **sans qualité ni pouvoir aucun** pour ce faire et autre chose de maintenir, **faute de juge compétent**, cette **décision manifestement illégale** dans l'ordonnancement juridique national.

Rien ne justifie, dans cet ordre d'idées, que les **actes de délégation du Bâtonnier** bénéficient d'une **immunité** les soustrayant à tout contrôle juridictionnel, immunité que, cependant, leur procure, de fait, sinon en droit, la **double déclaration d'incompétence** de la juridiction administrative et du juge judiciaire de l'honoraire.

Dans ces conditions, l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), à **pleine valeur constitutionnelle**, consacrant le **droit à un recours juridictionnel effectif**, commande qu'un ordre de juridiction, à tout le moins (en l'occurrence, les deux ordres sont compétents en application de la jurisprudence **Guigon** du **Tribunal des Conflits** en date du 27 Juin 1966, s'agissant d'une **voie de fait procédant d'une décision**), soit désigné pour connaître du contentieux de la légalité de tels **actes de délégation**. C'est là précisément la mission du **Tribunal des conflits**.

En tout état de cause, la **double déclaration d'incompétence** du juge judiciaire et du juge administratif a créé, à mon préjudice, un **déni de justice – radicalement prohibé par l'article 16 DDH - qui a justifié** que je procède, comme susmentionné, le 03 Octobre 2013, à la **saisine directe du Tribunal des conflits**, dans l'attente de la régularisation de cette procédure, soumise au **ministère obligatoire d'un Avocat aux Conseils, sauf dispense de représentation expressément demandée dans mon recours du 03 Octobre 2013** (page 48/58) et **que je renouvelle présentement**, dispense qui, jusqu'alors, ne m'a pas été notifiée.

Face au **refus de Maître CARBONNIER** d'assurer ma représentation devant le **Haut tribunal**, je n'ai eu, dès lors, à cette fin, comme susdit, d'autre ressource que de demander au Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le 24 Septembre 2013 (*pièce n°10 – 118*), la **désignation d'office** de l'un de ses confrères, demande que j'ai **réitérée** le 11 Décembre 2013 écoulé (*pièce n°23 – 131*) et **qui n'est toujours pas satisfaite** compte tenu du **nouveau refus** opposé, cette fois-ci, par **Maître Jean-Christophe BALAT** qui a prétendu, à tort, être déchargé du dossier et au remplacement duquel le Président de l'Ordre n'a, toutefois, pas procédé.

J'ai tenu à vous aviser derechef de cette **difficulté sérieuse et persistante** qui mine dangereusement la confiance que les justiciables peuvent placer dans l'Institution de la Justice dont l'image s'en trouve nécessairement altérée (v. l'article de **Caroline FLEURIOT** publié le 04 Mars 2014 sur **Dalloz Actualité** « *43% des Français ont plutôt une mauvaise image de leurs juges* » - *pièce n°35 -143*).

En outre, l'**urgence** qui entoure cette affaire eu égard notamment à la **demande de réenrôlement** formée par **Maître Etienne de VILLEPIN**, Avocat de **Madame Lucile MANARDO-TASHAN** à laquelle le litige d'honoraires principal m'oppose (*pièce n°33 – 141*), justifie que **l'accès au Tribunal des conflits me soit rapidement ouvert, avec ou sans représentation par Avocat aux Conseils** et que le Haut tribunal désigne la ou les juridictions compétentes pour connaître du **contentieux des actes de délégation du Bâtonnier**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.



Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°1 à 24 pour mémoire ; pièces n°24 à 43 en copie jointe)

1. CA Aix, ord. n°2009/ 171 du 09 Mars 2009, Me Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, RG n°08/18186 (*pièce n°109*)
2. Ordonnance n°2010/670 rendue le 13 Octobre 2010 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (**sursis à statuer – déclaration d'incompétence implicite**) (*pièce n°110*)
3. Jugement n°1002569-1 rendu le 29 Novembre 2011 par le Tribunal Administratif de Marseille, avec **lettre de notification** du Greffe en date du 29 Novembre 2011, reçue le 02 Décembre 2011 (**incompétence**) (*pièce n°111*)
4. Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181 (*pièce n°112*)
5. Arrêt n°12MA00409 rendu le 05 Février 2013 par la Cour administrative d'appel de Marseille (**rejet de la requête d'appel - incompétence – décision attaquée devant le Conseil d'Etat**) (*pièce n°113*)
6. Arrêt n°367424 rendu le 20 Septembre 2013 par le Conseil d'Etat (**non-lieu à renvoi de la QPC ; non-admission du pourvoi**) (*pièce n°114*)
7. Courriels en date du 24 Septembre 2013 (09h43 et 10h57) de Maître Denis CARBONNIER à Maître Philippe KRIKORIAN, avec courriel en réponse en date du 24 Septembre 2013 (13h33) de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Denis CARBONNIER (*pièce n°115*)
8. Courriel en date du 24 Septembre 2013 (16h35) de Maître Denis CARBONNIER à Maître Philippe KRIKORIAN (*pièce n°116*)
9. Courriel en réponse en date du 25 Septembre 2013 (10h24) de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Denis CARBONNIER (*pièce n°117*)
10. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (**demande de commission d'office d'un Avocat aux Conseils aux fins de saisine directe du Tribunal des conflits – art. 17 du décret du 26 Octobre 1849 – treize pages ; huit pièces jointes**), avec copie à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur le Vice-Président du Tribunal des conflits, Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat et Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation (*pièce n°118*)
11. Lettre en réponse en date du 30 Septembre 2013 de Maître Gilles THOUVENIN, Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à Maître Philippe KRIKORIAN (**refus de commission d'office**) (*pièce n°119*)
12. Recours en date du 03 Octobre 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN aux fins de saisine directe du Tribunal des conflits – art. 17 du décret du 26 Octobre 1849 – cinquante-huit pages ; cent dix-neuf pièces inventoriées sous bordereau) (*pièce n°120*)
13. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er Octobre 2013 du Bureau d'Aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat, reçue le 03 Octobre 2013 par Maître Philippe KRIKORIAN (*pièce n°121*)
14. Formulaire d'aide juridictionnelle dûment renseigné aux fins de représentation devant le Tribunal des conflits saisi par recours du 03 Octobre 2013 (*pièce n°122*)
15. Avis d'impôt 2013 des époux KRIKORIAN – AGOPIAN, avec déclaration 2035 de Maître Philippe KRIKORIAN pour l'exercice 2012 (*pièce n°123*)
16. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 Octobre 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN au Bureau d'Aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat, reçue le 17 Octobre 2013 (cinq pages ; vingt-cinq pièces inventoriées sous bordereau) (*pièce n°124*)

17. **Décision n°2837/2013** en date du 24 Octobre 2013 du **Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Conseil d'Etat**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 Octobre 2013, reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 30 Octobre 2013 (**refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la procédure devant le Tribunal des conflits** - *pièce n°125*)
18. **Recours** en date du 04 Novembre 2013 devant **Monsieur le Vice-Président du Tribunal des conflits** de **Maître Philippe KRIKORIAN**, contre la **Décision n°2837/2013** en date du 24 Octobre 2013 du **Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Conseil d'Etat** (trente-deux pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau n°109 à 128) (*pièce n°126*)
19. **Arrêt n°1735 F-D** rendu le 07 Octobre 2010 par la **Deuxième Chambre Civile de la Cour de cassation** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN**, pourvoi n°Z 09-15.100: cassation; renvoi devant la Cour d'Appel de Montpellier) (*pièces n°101 et 127*)
20. **Arrêt n°1172 F-D** rendu le 16 Juin 2011 par la **Deuxième Chambre Civile de la Cour de cassation** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et Monsieur Antony MANKICHIAN**, pourvoi n°T 10-14.155: cassation; renvoi devant la Cour d'Appel de Nîmes) (*pièces n°102 et 128*)
21. **Mémoire de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Novembre 2013 portant **question prioritaire de constitutionnalité** des articles 5, 7, 22 et 23, alinéa premier, dernière phrase de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, adressé à la **Section du contentieux du Conseil d'Etat**, à l'occasion et au soutien du **recours** du 04 Novembre 2013 dont a été saisi **Monsieur le Vice-Président du Tribunal des conflits** (*pièce n°129*)
22. **Décision** en date du 29 Novembre 2013 de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, délégué par **Monsieur le Vice-Président du Tribunal des Conflits**, notifiée à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Décembre 2013 (**rejet du recours contre le refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la procédure devant le Tribunal des conflits**) (*pièce n°130*)
23. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 11 Décembre 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (**Demande réitérée de commission d'office d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation aux fins de régulariser le recours exercé directement devant le Tribunal des conflits** le 03 Octobre 2013 ; dix-neuf pages ; vingt-deux pièces inventoriées sous bordereau), avec copie à **Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**, **Monsieur le Vice-Président du Tribunal des conflits**, **Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat** et **Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation** (*pièce n°131*)
24. **Lettre** en date du 20 Décembre 2013 de **Maître Gilles THOUVENIN**, **Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 30 Décembre 2013 (**commission d'office de Maître Jean-Christophe BALAT** - *pièce n°132*)
25. **Cass. 1° Civ. 27 Février 2013**, n°12-12.878 (« (...) *seules sont susceptibles de recours les décisions et délibérations du conseil de l'ordre ou du conseil de discipline* ; » - *pièce n°133*)
26. **Courriel** en date du 07 Janvier 2014, 14h54 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Jean-Christophe BALAT** (**demande d'exécution de la commission d'office** du 20 Décembre 2013), avec courriel en réponse de **Maître Jean-Christophe BALAT** du 07 Janvier 2014, 15h10 (**demande préalable de paiement d'une somme de 1 000,00 € HT, soit 1 200,00 € H TTC**) (*pièces n°134 et 134 bis*)
27. **Lettre** en date du 08 Janvier 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Jean-Christophe BALAT** (**demande de régularisation de la procédure devant le Tribunal des conflits – saisine directe du 03 Octobre 2013 – conflit négatif d'attribution – art. 17 du décret du 26 Octobre 1849 – sept pages ; vingt-quatre pièces inventoriées sous bordereau n°109 à 132**) (*pièce n°135*)

28. Lettre de Maître Jean-Christophe BALAT en date du 09 Janvier 2014 reçue par courriel du 09 Janvier 2014, 08h47 (refus d'exécuter la commission d'office - pièce n°136)
29. Lettre en réponse en date du 09 Janvier 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Jean-Christophe BALAT (demande réitérée de régularisation de la procédure devant le Tribunal des conflits – saisine directe du 03 Octobre 2013 – conflit négatif d'attribution – art. 17 du décret du 26 Octobre 1849 – cinq pages ; vingt-cinq pièces inventoriées sous bordereau n°109 à 133) (pièce n°137)
30. Echange de courriels entre Maître Philippe KRIKORIAN et Maître Jean-Christophe BALAT en date du 09 Janvier 2014, 15h13 – 15h26 – 15h45 – 18h10 – 18h35 (pièce n°138)
31. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception de Maître Jean-Christophe BALAT en date du 10 Janvier 2014 (refus réitéré d'exécuter la commission d'office et renvoi du courrier recommandé de Maître KRIKORIAN en date du 08 Janvier 2014 - pièce n°139)
32. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 Janvier 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (Demande réitérée n°3 de commission d'office d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation aux fins de régulariser le recours exercé directement devant le Tribunal des conflits le 03 Octobre 2013 ; huit pages ; trente et une pièces inventoriées sous bordereau – pièce n°140)
33. Lettre en date du 05 Mars 2014 de Maître Etienne de VILLEPIN, Avocat de Madame Lucile MANARDO-TASHAN, au Service des oppositions à taxes de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 12 Mars 2014 (demande de réenrôlement de l'affaire n°09/18282 – pièce n°141)
34. CEDH, 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, n°30671/08, avec l'article d'Anne PORTMANN publié sur Dalloz Actualité le 18 Février 2014 « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* » – pièce n°142
35. Article de Caroline FLEURIOT publié sur Dalloz Actualité le 04 Mars 2014 « *43% des Français ont plutôt une mauvaise image de leurs juges* » – pièce n°143
36. Lettre du Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Juin 2011 (dispense de représentation par Avocat – article 36 § 2 in fine du Règlement de la Cour – pièce n°144)
37. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le Conseil d'Etat (Sixième Sous-section), avec extrait du rôle de la séance publique du 16 Janvier 2014 à 09h30 (Rapporteur public : M Xavier de Lesquen ; Rapporteur : Mme Sophie Roussel) - pièce n°145
38. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 Janvier 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, aux fins de prendre acte de la saisine de plein droit du Conseil constitutionnel des QPC, faute pour le Conseil d'Etat d'y avoir statué dans le délai légal de trois mois (article 23-7, alinéa 1er, troisième phrase de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) - pièce n°146
39. Lettre en réponse en date du 03 Février 2014 (C.C/J. n°21595) de Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président du Conseil constitutionnel à Maître Philippe KRIKORIAN (refus de statuer sur les QPC transmises de plein droit au Conseil constitutionnel, au vu de « la version intégrale de la décision du Conseil d'Etat n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier (...) Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois » - expédition conforme en sept pages) - pièce n°147

40. **Lettre en réponse** en date du 11 Février 2014 (**C.C/J. n°21604**) de **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel à **Maître Bernard KUCHUKIAN** (**réitération du refus de statuer sur les QPC transmises de plein droit au Conseil constitutionnel**, au vu de « *la version intégrale de la décision du Conseil d'Etat n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier (...) Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois* » - **expédition conforme en sept pages**) - *pièce n°148*
41. **Lettre en réplique** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Février 2014 à **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel – *pièce n°149*
42. **Amendement tendant à la suppression de l'acte de gouvernement de l'ordonnancement juridique républicain**, rédigé par **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 10 Février 2014 et adressé aux Députés français en vue de sa présentation lors de la séance de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale du 19 Février 2014, 10h00 (quarante-neuf pages ; trente-huit pièces inventoriées sous bordereau) - *pièce n°150*
43. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 21 Février 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Président de la République**, reçue le 24 Février 2014 (**demande d'arbitrage constitutionnel – article 5 de la Constitution du 04 Octobre 1958 – pièce n°151**)

*
